RÈGLEMENT (CE) N° 1960/94 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1994

portant mesure dérogatoire pour la campagne 1993/1994 en matière de livraison par les producteurs de leurs quantités de vin de table à livrer au titre des distillations obligatoires et de soutien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/94 (2) du Conseil, et notamment son article 39 paragraphe 9,

considérant que le règlement (CE) n° 343/94 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) n° 827/94 (4), a ouvert la distillation obligatoire des vins de table prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1993/1994 ; que les pourcentages de la production de vin de table à livrer à cette distillation par chaque assujetti ont été arrêtés par le règlement (CE) n° 465/94 de la Commission (5), modifié par le règlement (CE) n° 610/94 (6) ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission, du 17 février 1988, portant modalités d'application pour la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3699/92 (8), les producteurs sont tenus de livrer le vin de table à une distillerie au plus tard le 31 juillet 1994 ;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission établissant les modalités d'application des distillations volontaires (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/91 (10), les opérations de distillation précitées ne peuvent avoir lieu après la fin de la campagne en cause ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 441/88 les opérations de distillation précitées ne peuvent avoir lieu après la fin de la campagne en cause ;

considérant que les dispositions communautaires concernant la possibilité de résilier les contrats de stockage à long terme en vue de pouvoir aussi destiner ces vins à la distillation obligatoire, ont été adoptées par le règlement (CEE) n° 1891/94 ; qu'il convient, compte tenu de la date de publication de cette mesure, de proroger jusqu'au 27 août 1994 la date limite de livraison des vins de table en distillerie ; que, pour des raisons administratives, il convient aussi de proroger jusqu'au 20 septembre 1994 les opérations de distillation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne viticole 1993/1994 et par dérogation :

1) à l'article 12 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 441/88, les assujettis à la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87, livrent le vin de table à une distillerie au plus tard le 27 août 1994 ;

2) à l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 441/88, les opérations de distillation prévues à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 ne peuvent avoir lieu après le 20 septembre 1994 ;

3) à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2721/88, les opérations de distillation prévues à l'article 41 du règlement (CEE) n° 822/87 ne peuvent avoir lieu après le 20 septembre 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1994.

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.
(3) JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 9.
(4) JO n° L 95 du 14. 4. 1994, p. 10.
(5) JO n° L 58 du 2. 3. 1994, p. 2.
(6) JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 12.
(7) JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.
(8) JO n° L 374 du 22. 12. 1992, p. 54.
(9) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.
(10) JO n° L 202 du 25. 7. 1991, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission